

any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place described in subsection 11(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

*Search, Seizure and Forfeiture*

Powers of inspectors

11. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any motor vehicle tire of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 or 7 that is owned by or situated on the premises of any manufacturer, distributor, importer or consignee of imported tires and may

(a) examine any motor vehicle tire found in such place;

(b) open and examine any package found therein that he has reason to believe contains any motor vehicle tire; and

(c) require any person to produce for inspection any books, reports, test data, control records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

Assistance to inspectors

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the

loi toute personne qui, à son avis, a les qualités requises pour être désignée à ce titre.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu décrit au paragraphe 11(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

*Perquisition, saisie et confiscation*

Pouvoirs des inspecteurs

11. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un pneu de véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu de l'article 4 ou de l'article 7 et qui appartient à un fabricant, distributeur, importateur ou consignataire de pneus importés ou se trouve dans l'établissement d'un tel fabricant, distributeur, importateur ou consignataire, et il peut

a) examiner tout pneu de véhicule automobile qui se trouve dans ce lieu;

b) ouvrir et examiner tout colis qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a un pneu de véhicule automobile; et

c) requérir toute personne de produire pour fins d'inspection les livres, rapports, données d'essais, fiches de contrôle, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des renseignements pertinents à l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Aide à donner à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où entre un inspecteur en conformité du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'appli-